

BGer 8D 1/2010 vom 24. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8D_1_2010

FR: TF 8D 1/2010 du 24 janvier 2011

IT: TF 8D 1/2010 del 24 gennaio 2011

Regeste

Droit de la fonction publique | Fonction publique

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 92 LTF , les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (al. 1). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (al. 2). En l'espèce, on est en présence d'une décision incidente qui porte sur la récusation et qui est donc susceptible de faire l'objet d'un recours immédiat. Bien que cette condition ne soit pas expressément prévue par la loi, il va par ailleurs de soi qu'en vertu du principe de l'unité de la procédure, le recours contre une décision incidente est exclu si le recours contre la décision finale n'est pas recevable (ATF 133 III 645 consid. 2.2 p. 647).

E. 1.2

Au stade actuel de la procédure, aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre du recourant. Rien ne dit que la commune pourrait être amenée à prendre des sanctions disciplinaires susceptibles d'avoir une incidence directe sur le traitement du recourant. On doit donc admettre que l'exception prévue à l' art. 83 let . g LTF s'applique en l'espèce. Seule la voie - choisie par le recourant - du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) est ouverte. En tant que partie à la procédure cantonale, disposant de surcroît d'un intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée, le recourant a qualité pour agir au sens de l' art. 115 LTF .

E. 2.1

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 29 Cst. Il fait valoir que les premiers juges n'ont pas traité le grief qu'il avait soulevé dans ses écritures (des 20 avril 2010 et 11 mai 2010) relativement au fait que l'enquêteur ne s'était pas déterminé en première instance, soit au stade de la procédure administrative, sur la demande de récusation formulée à son encontre. La commune aurait clairement indiqué que l'enquêteur avait été invité à se déterminer sur sa demande de récusation, sans que le recourant n'en fût informé ni mis en situation de réagir à ce propos. En ignorant complètement cet aspect du litige, l'autorité cantonale aurait commis un déni de justice formel et violé le droit d'être entendu du recourant.

E. 2.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. La motivation d'une décision est suffisante

lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, le jugement attaqué se prononce sur la question litigieuse - et centrale - de la récusation de S._____. Il est vrai que les premiers juges ne se sont pas exprimés sur la controverse soulevée par le recourant à propos des déterminations de l'enquêteur sur sa propre récusation. Le recourant ne démontre toutefois pas en quoi cette circonstance était pertinente pour l'issue du litige. Il n'indique pas davantage en quoi l'élément invoqué l'aurait empêché de comprendre et d'attaquer utilement la décision entreprise. Le moyen soulevé ici doit être écarté.

E. 3.1

Invoquant les art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst., le recourant se plaint ensuite d'une violation de son droit à la réplique. Il fait valoir à ce propos qu'il n'aurait pas été informé du fait que l'enquêteur a été invité par le conseil administratif de la commune à se déterminer sur sa récusation. Il n'a pas non plus pu obtenir un tirage de la détermination de l'enquêteur.

E. 3.2

On ne voit pas au juste le sens de cette argumentation. Il est en tout cas douteux qu'elle satisfasse aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 LTF et 106 al. 2 LTF. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que S._____ ait produit des déterminations écrites au sujet de la demande de récusation au stade de la procédure administrative. Le recourant ne prétend pas le contraire. L'enquêteur s'est en revanche exprimé dans ses écritures en procédure cantonale sur lesquelles le recourant a pu se déterminer. Partant, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu du recourant et plus spécialement de son droit à la réplique.

E. 4.1

Le recourant invoque le droit à une autorité impartiale qu'il déduit de l' art. 29 al. 1 Cst. , en raison des propos tenus par l'enquêteur dans son écriture du 4 décembre 2009, dans la procédure connexe relative à la participation de R._____ à l'enquête.

E. 4.2

S'agissant des fonctionnaires et des membres des autorités administratives sans responsabilité politique, ils sont tenus de se récuser s'ils ont un intérêt personnel à l'affaire. De manière plus générale, il peut exister d'autres motifs de récusation. Cependant, de par la nature de leurs fonctions, les exigences en ce qui les concerne en matière de récusation sont moins sévères que celles qui sont requises pour les juges. Il convient de tenir compte de cette différence quand il s'agit d'examiner si des circonstances objectives donnent l'apparence d'une prévention (arrêts I 478/04 du 5 décembre 2006 consid 2.2.2; 2P.106/1999 du 18 juin 1999 consid. 4a; 2A.426/1997 du 30 janvier 1998 consid. 2a; cf. aussi FELIX UHLMANN, in: Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2008, n° 10 ad art. 92 LTF , note de bas de page 37).

E. 4.3

Les premiers juges ont considéré que les propos incriminés n'étaient pas de nature à faire douter de l'impartialité de S._____. Ces propos sont intervenus dans un contexte de mise en cause récurrente des actes relatifs à l'accomplissement de sa mission d'enquêteur, qu'il ne peut mener à bien en raison des obstacles qui sont perpétuellement dressés. Ils répondent, de manière certes ferme, à ces mises en cause et marquent une opposition à une stratégie judiciaire abusive utilisée par le recourant, sans toutefois laisser transparaître de motifs de prévention qui influeraient sur le bon déroulement de l'enquête et sur les conclusions qui seraient prises à son terme.

E. 4.4

Ce point de vue doit être confirmé. En substance, l'enquêteur a exprimé l'avis que le recourant usait de procédés dilatoires. Il a en outre contesté les accusations d'incompétence portées contre lui par le recourant et s'est dit victime d'un procès d'intention. Les termes utilisés par l'enquêteur étaient maladroits dans leur expression et on pouvait attendre de lui qu'il s'abstienne de prendre position sur un ton qui pouvait, dans une certaine mesure tout au moins, apparaître polémique. Ses propos peuvent toutefois se comprendre par le souci de l'enquêteur de pouvoir commencer son enquête après de nombreux mois de procédure émaillée par des incidents liés à sa récusation et à celle de sa greffière. Il pouvait voir dans ces incidents une volonté de retarder au maximum le début de l'enquête. Or, il importait que l'autorité veille à ce qu'une issue de la procédure intervienne dans un délai raisonnable, surtout dans une situation où, comme en l'espèce, le fonctionnaire conserve son droit au traitement tout en étant dispensé de fournir un travail. Dans un tel contexte, le fait de reprocher - à tort ou à raison - au recourant d'user de mesures dilatoires ne suffit pas pour mettre en doute l'impartialité de l'enquêteur. Dans la procédure précédente de récusation, le recourant avait par ailleurs fait valoir que l'enquêteur devait être récusé parce qu'il n'avait pas les compétences nécessaires pour mener à bien sa mission (voir le consid. 4.1 de l'arrêt 8C_639/2009). Les propos en question de S._____ peuvent donc aussi témoigner d'une certaine irritation quant à ce reproche d'incompétence dont l'enquêteur pouvait légitimement penser qu'il était formulé de manière tout à fait gratuite. Toujours est-il que s'agissant du déroulement de la procédure à venir et sur son issue, l'enquêteur n'a pas manifesté d'opinion préconçue. Dans ces conditions, les propos incriminés ne suffisent pas, s'agissant d'un fonctionnaire, pour fonder une obligation de ce dernier de se récuser. Sur ce point également, le grief soulevé doit être écarté.

E. 5

De ce qui précède, il résulte que le recours est mal fondé. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il versera en outre une indemnité de dépens à S._____ qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat. Bien qu'elle obtienne également gain de cause, la commune intimée n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF ; arrêt 8C_151/2010 du 31 août 2010 consid. 6.2).